

Règlement sur l'organisation de la gestion des systèmes d'information (ROGSI)

B 4 23.03

Tableau historique

du 6 avril 2011

(Entrée en vigueur : 14 avril 2011)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les rôles et responsabilités des différents services chargés des systèmes d'information au sein de l'administration cantonale.

Art. 2 Définitions

On entend par :

- a) système d'information : ensemble organisé de ressources (humaines, informations, données, procédures, outils) permettant d'acquérir, de stocker, de structurer et de communiquer des informations d'un domaine d'action publique sous forme de données numériques ou textuelles, d'images et de sons. Par ailleurs, un système d'information permet d'assurer la coordination des processus, des prestations et des projets de l'ensemble des institutions impliquées dans la gestion d'un domaine d'action publique. Les systèmes d'information favorisent l'interopérabilité des activités des services et des départements ainsi que leur coordination dans un but d'efficacité;
- b) système informatique ou application informatique : ensemble de moyens matériels et logiciels informatiques assurant le stockage, le traitement et le transport des données sous forme électronique;
- c) information : résultat d'une requête à un ou plusieurs systèmes d'information qui est intelligible, cohérent et utilisable par des tiers;
- d) donnée : élément de base qui, ajouté à d'autres ou par le traitement qui lui est appliqué, permet d'obtenir une information;
- e) métadonnée : description formelle des caractéristiques d'une donnée, par exemple la provenance, le contenu, la structure, la validité, l'actualité, la précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'accès ou les méthodes de traitement;
- f) processus : finalité et caractéristiques dans lesquelles s'inscrit une requête d'information;
- g) produit : ensemble des résultats des processus assurés par un système d'information;
- h) centre de compétence : service de l'administration ayant la responsabilité d'assurer la constitution, la disponibilité et la valorisation des données et des savoirs relatifs à un système d'information;
- i) charte : document dans lequel sont consignées les règles de fonctionnement d'un système d'information inter-institutions;
- j) partenaire : toute collectivité, toute corporation ou tout établissement de droit public, ou subdivision de ceux-ci, adhérant à une charte;
- k) comité directeur : organe de décision d'un système d'information inter-institutions;
- l) programme : niveau stratégique de l'action publique, défini par le Conseil d'Etat, pouvant regrouper des projets de nature transversale.

Chapitre II Types de systèmes d'information

Art. 3 Système d'information métier

- ¹ Un système d'information métier a pour fonction de contribuer à la délivrance de prestations liées à un métier ou à un service.
- ² L'unité d'organisation dont relèvent les prestations en question – en collaboration avec la direction des systèmes d'information du département concerné – assure la qualité des données, la pérennité et l'utilisation du système d'information ainsi que la qualité de son évolution.
- ³ Le collège prévu à l'article 7 est tenu informé de tout projet de système d'information métier et de son évolution.

Art. 4 Système d'information transversal

- ¹ Un système d'information transversal a pour fonction de répondre, de façon homogène, à des besoins opérationnels communs à un ensemble de services ou de départements.
- ² Il est placé sous la responsabilité d'un centre de compétence rattaché à une unité administrative chargée des systèmes d'information.
- ³ Il est approuvé, sur proposition du département chargé des technologies de l'information, par le Conseil d'Etat, s'il implique plusieurs départements, ou par le secrétaire général concerné, s'il s'agit d'un système concernant plusieurs services d'un même département.

Art. 5 Système d'information inter-institutions

- ¹ Un système d'information inter-institutions a pour fonction de valoriser, par la collaboration volontaire de systèmes d'information métiers et transversaux et, le cas échéant, de systèmes d'information extérieurs à l'administration publique genevoise, les données et informations d'intérêt public disponibles. Il est approuvé par le Conseil d'Etat et repose sur l'adhésion à une charte formulant les droits et obligations conférés à chaque partenaire, ainsi que les autres dispositions d'organisation, et répond aux principes suivants :
 - a) transparence du fonctionnement et publicité des décisions;
 - b) partage équitable et transparence des coûts;
 - c) organisation ouverte fondée sur le respect des missions de chacun, la responsabilité et l'égalité de traitement;
 - d) fonctionnement fondé sur le volontariat, la réciprocité et le consensus;
 - e) caractère souple et évolutif de l'organisation mise en place et des prestations offertes.
- ² La charte institue un comité directeur formé de représentants des partenaires, dont au moins un désigné par le Conseil d'Etat.
- ³ Le comité directeur a notamment pour fonction d'adopter la charte et de tenir à jour la liste des partenaires qui y adhèrent; il peut refuser une adhésion ou y mettre fin. Le comité directeur :
 - a) remet chaque année, un rapport d'activité au collège prévu à l'article 7;
 - b) assure la mise à disposition permanente et actualisée de toutes informations utiles, mais au moins :
 - 1° la charte, qui est en outre publiée, ainsi que ses modifications ultérieures, dans la Feuille d'avis officielle,
 - 2° la liste des partenaires, des membres du comité directeur et des produits,
 - 3° les comptes rendus des séances du comité directeur,
 - 4° la description des projets communs aux partenaires,
 - 5° le rapport d'activité du comité directeur;
 - c) informe le collège prévu à l'article 7 de toute évolution.
- ⁴ Sur préavis du comité directeur, le Conseil d'Etat désigne pour chaque système d'information inter-institutions un service de l'Etat comme centre de compétence qui en assure le support technique. A ce titre, il assure la pérennité, la diffusion, la valorisation des informations et des produits du système d'information ainsi que son évolution.

Chapitre III Gouvernance des systèmes d'information

Art. 6 Unités administratives chargées des systèmes d'information

- ¹ Les unités administratives chargées de systèmes d'information, rattachées à chaque département et à la chancellerie d'Etat, assurent le conseil et le support des services de l'administration cantonale dans ce domaine.
- ² Elles ont notamment pour tâches :
 - a) d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie départementale en matière de systèmes d'information;
 - b) d'assimiler les différents métiers du département pour pouvoir identifier les systèmes d'information, les flux de données et d'informations et rechercher, avec les offices et services concernés, les moyens à mettre en œuvre pour traiter ces flux;
 - c) de conseiller et d'assister la direction du département, les directions générales et les services dans l'élaboration et la gestion de leur système d'information ainsi que dans tout projet lié (depuis les phases de conception jusqu'à la mise en œuvre) selon la méthodologie standard. Dans ce cadre, elles élaborent des tableaux de bord, des suivis de projets et des outils de communication;
 - d) de coordonner, sur le plan organisationnel, le développement des systèmes d'information du département en veillant à leur intégration harmonieuse dans les systèmes d'information transversaux et inter-institutions et d'assurer l'accompagnement au changement;
 - e) de gérer et de répartir entre les services du département les moyens alloués aux systèmes d'information;
 - f) d'assurer le suivi financier des projets liés aux systèmes d'information;
 - g) d'établir et de suivre les niveaux de service au niveau de l'organisation et de l'utilisation des outils informatiques;
 - h) d'assister les directions générales et les services pour la mise en valeur de leur patrimoine informationnel;
 - i) de mettre en œuvre la sécurité des systèmes d'information du département;
 - j) d'assurer le pilotage, la gestion et l'activité opérationnelle du ou des centres de compétence qui lui sont rattachés.

Art. 7 Coordination des systèmes d'information

- ¹ La coordination transversale des systèmes d'information est assurée par le collège spécialisé des systèmes d'information (ci-après : collège). Celui-ci est subordonné au collège des

secrétaires généraux.

² Le collège a pour mission de coordonner la mise en œuvre opérationnelle dans le domaine des systèmes d'information et a notamment pour rôle :

- a) d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes d'information;
- b) de veiller à ce que l'administration tire pleinement parti du potentiel des systèmes d'information;
- c) d'harmoniser et de partager les projets intéressant plusieurs systèmes d'information;
- d) de veiller à la mise en œuvre de la sécurité des systèmes d'information par les départements;
- e) de veiller à l'utilisation de standards.

³ Le collège est composé des responsables des unités administratives chargées des systèmes d'information ou d'un collaborateur de celles-ci désigné par le secrétaire général du département concerné ou de la chancellerie d'Etat ainsi que des directeurs des archives de l'Etat, de l'office cantonal de la statistique et d'un membre de la direction du centre des technologies de l'information.

⁴ Le Grand Conseil et le pouvoir judiciaire sont invités à déléguer chacun un représentant dans ce collège, lesquels disposent des mêmes droits et devoirs que les membres mentionnés à l'alinéa 3.

⁵ Le Conseil d'Etat nomme le directeur général des systèmes d'information. Celui-ci assure d'une part la direction générale du centre des technologies de l'information et d'autre part la présidence du collège.

Art. 8 Direction générale des systèmes d'information

¹ La direction générale des systèmes d'information est rattachée au département chargé des technologies de l'information.

² Elle est composée du directeur général des systèmes d'information (ci-après : directeur général) et de collaborateurs qui lui sont directement rattachés.

³ Le directeur général a notamment pour missions :

- a) d'assurer le pilotage des programmes stratégiques et des projets transversaux en matière de systèmes d'information et des technologies de l'information;
- b) de suivre le portefeuille des projets de systèmes d'information de l'administration cantonale;
- c) d'établir le plan stratégique des systèmes d'information de l'administration cantonale, de le tenir à jour et de surveiller sa bonne application, avec l'appui du collège;
- d) de veiller à la mise en œuvre dans les départements et la chancellerie d'Etat des décisions du Conseil d'Etat et du collège des secrétaires généraux en matière de systèmes d'information et de sécurité de ceux-ci;
- e) d'établir le rapport annuel d'activité du collège.

⁴ Les collaborateurs sont notamment chargés :

- a) d'amener une vision prospective au directeur général et au collège afin de les accompagner dans la prise de décisions stratégiques;
- b) d'effectuer une veille stratégique pour identifier, analyser et mettre en perspective les facteurs d'évolution technologique;
- c) d'assister les départements dans l'élaboration de cartographies des systèmes d'information;
- d) d'assister le directeur général, dans sa mission de coordination transversale des systèmes d'information.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

| RSG | Intitulé | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
|-----------------------------|--|------------------------|--------------------------|
| B 4 23.03 | R sur l'organisation de la gestion des systèmes d'information | 06.04.2011 | 14.04.2011 |
| <i>Modification : néant</i> | | | |